

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020043713

Dossier numéro : 2020-11-03/04

Titre

3 NOVEMBRE 2020. - Circulaire GPI 93bis remplaçant la circulaire GPI 93 du 20 mars 2020 concernant le report des congés de 2019

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 26-11-2020 page : 83412

Entrée en vigueur : 26-11-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Vous trouverez ci-après, en réponse à la crise COVID-19, les directives adaptées concernant le report du congé annuel de vacances de l'année 2019.

1. Situation actuelle :

L'article VIII.III.2, PJPol, stipule que le congé annuel de vacances peut être pris jusqu'au 31 mars y compris de l'année calendrier suivant l'année calendrier pour laquelle le congé annuel de vacances est accordé.

Dans la Circulaire GPI 92 du 27 novembre 2019, tenant compte du fait que les congés de Pâques en 2020 tombent du 6 au 19 avril inclus et vu que le 30 avril est aussi la fin d'une période de référence, il a été décidé, sur la base de l'article VIII.III.2, alinéa 2, PJPol, que tous les membres du personnel de la police intégrée pouvaient prendre le résidu de leurs jours de congé annuel de vacances 2019 jusqu'au 30 avril 2020 inclus.

En outre, conformément à l'article VIII.1.bis, AEPol/ST7, les membres du personnel qui n'ont pas pu prendre leur congé annuel de vacances de 2019 avant le 1er mai 2020 en raison d'un refus du congé annuel de vacances, d'un congé de maternité ou d'une absence pour maladie pendant la période de report (1er janvier 2020 jusqu'à y compris le 30 avril 2020), pouvaient reporter ce congé annuel de vacances jusqu'au 1er avril 2021.

2. Mesures prises en réponse à la crise coronavirus COVID-19 :

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Considérant la nécessité de contrôler et d'appliquer les mesures prises par le gouvernement;

Considérant que les services de police sont spécifiquement chargés de contrôler la mise en oeuvre des mesures déterminées par l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Considérant qu'un déploiement accru de la police sera nécessaire;

Considérant le risque que les services de police soient également touchés par une augmentation du nombre d'absences pour cause de maladie;

Considérant qu'il sera dès lors impossible pour de nombreuses personnes de prendre les jours de congé restants de 2019 avant le 30 avril 2020;

Je décide que tous les membres du personnel de la police intégrée peuvent prendre le résidu de leurs jours de